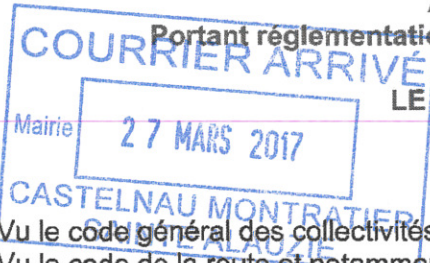




Commune de CASTELNAU-MONTRATIER – SAINTE-BAUZE SAUZE-VALAUSIE
ARRETE TEMPORAIRE N° 17-AT-429
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 104



LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

Hors agglomération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 13 février 2017 de M. le Président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu la demande de la Communauté de commune du Quercy Blanc :

CCQB 37 place Gambetta 46170 CASTELNAU MONTRATIER

E-mail : pbonnelasbals-barbe@ccquercyblanc.fr

en date du 9 mars 2017

Sur proposition du chef du Service Territorial Routier

Considérant qu'en raison de la gêne occasionnée pour les travaux d'aménagement sur le réseau communal jouxtant la route départementale, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers de la route départementale n°104.

ARRETE

article 1 : Du 10 avril 2017 au 12 mai 2017, suivant les nécessités du chantier, la route départementale n° 104, « Roquebert », du PR 5 + 200 au PR 5 + 500, est soumise aux prescriptions suivantes :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ou par feux tricolores;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits.

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle du service territorial routier de Cahors.

article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Le Président du Département du LOT et le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 24 mars 2017
Le Président du Département du Lot, et par délégation
Le chef du Service Territorial Routier,

David TAUPE

Destinataires : Dép. / Transports Scolaires - La Gendarmerie - Le Maire - Le pétitionnaire
Adjoint Chef secteur sud s/c Chef secteur - Chef de Centre de Castelnaud Montratier - Classement STR